

12.1 MALESHERBES
Société civile
au capital de 1.000 euros
Siège social :
170 Chemin de la Valcaude
34200 SETE
932 539 984 RCS MONTPELLIER

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 décembre à 17h,

Les associés de la société 12.1 MALESHERBES, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Pierre BENAYOUN
- Madame Jeanne BENAYOUN
- La société LES NOUVEAUX NOTAIRES, représentée par son gérant, Monsieur Pierre BENAYOUN

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre BENAYOUN en sa qualité de gérant de la Société 12.1 MALESHERBES.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Modification des statuts suite à une cession temporaire d'usufruit de parts sociales
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation
- la feuille de présence
- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts de la Société modifiés
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

13

17

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession temporaire d'usufruit de parts sociales entre Monsieur Pierre BENAYOUN, Madame Jeanne BENAYOUN, cédants, et la Société LES NOUVEAUX NOTAIRES, cessionnaire, aux termes d'un acte en date du 30 décembre 2024, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00€).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

<i>A Monsieur Pierre BENAYOUN, neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci</i>	<i>998 parts sociales numérotées de 1 à 998</i>
---	---

<i>A Madame Jeanne BENAYOUN, une part sociale en pleine propriété ci</i>	<i>1 part sociale</i>
--	-----------------------

<i>A la société LES NOUVEAUX NOTAIRES, une part sociale en pleine propriété, ci</i>	<i>1 part sociale</i>
---	-----------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales

Par un acte de cession temporaire d'usufruit en date du 30 décembre 2024, la répartition du capital social est désormais la suivante :

<i>A Monsieur Pierre BENAYOUN, neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales en nue-propriété, ci</i>	<i>998 parts sociales en nue-propriété</i>
--	--

<i>A Madame Jeanne BENAYOUN, une part sociale en nue-propriété ci</i>	<i>1 part sociale en nue-propriété</i>
---	--

<i>A la société LES NOUVEAUX NOTAIRES, une part sociale en pleine propriété et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en usufruit, ci</i>	<i>1 part sociale en pleine propriété et 999 parts sociales en usufruit</i>
---	---

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13

13

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession temporaire d'usufruit de parts sociales entre Monsieur Pierre BENAYOUN, Madame Jeanne BENAYOUN, cédants, et la Société LES NOUVEAUX NOTAIRES, cessionnaire, aux termes d'un acte en date du 30 décembre 2024, décide de modifier comme suit l'article 10 des statuts :

« ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES »

1 – Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 – Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 – Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

4 – Démembrement des parts sociales

Droit de vote de l'usufruitier

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, à savoir :

- *La définition et l'établissement du calcul du résultat,*
- *L'augmentation du capital en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ou toute autre opération ayant un impact sur le capital social,*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales,*
- *Toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects des usufruitiers de parts sociales,*
- *Les décisions affectant les baux des immeubles de la Société,*

13

13

- La modification de l'attribution de droits de vote,
- Les résolutions d'affectation du résultat annuel,

Les décisions ordinaires devront être adoptées par un ou plusieurs usufruitiers, représentant la majorité au moins des droits de vote pour ces décisions.

Les décisions extraordinaires susmentionnées devront être adoptées par un ou plusieurs usufruitiers, représentant les deux tiers au moins des droits de vote pour ces décisions.

Pour toutes ces décisions susmentionnées, le nu-propriétaire devra être convoqué et pourra participer à l'Assemblée Générale, sans voix délibératives.

L'usufruitier devra être convoqué à toutes les Assemblée Générales afin d'y participer et d'exercer son vote.

L'usufruitier dispose d'un droit de véto et/ou de préférence/préemption dans l'hypothèse d'un projet de cession d'un immeuble dont la société est propriétaire. »

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Maître Pierre BENAYOUN, notaire associé de la SELAS LES NOUVEAUX NOTAIRES, titulaire d'un office notarial à LYON 6^{ème} 10 rue Malesherbes pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents et le gérant.

Monsieur Pierre BENAYOUN, Gérant et associé de la société 12.1 MALESHERBES

Madame Jeanne BENAYOUN, Associée de la société 12.1 MALESHERBES

**La société LES NOUVEAUX NOTAIRES
Représentée par Monsieur Pierre BENAYOUN,
Associée de la société 12.1 MALESHERBES**

